

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD641

présenté par

Mme Melchior, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 12 G

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ces déchets ont vocation à être »,

les mots :

« il est prévu que ces déchets soient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle. L'objectif est bien que les artisans inscrivent sur le devis les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés, ce qui offre une certaine souplesse si l'installation de collecte prévue au stade du devis diffère de celle finalement choisie par l'artisan. Les installations auxquelles les déchets se destinent peuvent évoluer entre le début et la fin du chantier, pour des questions logistiques.